

SECRETARIAT D'ETAT A LA CULTURE

ARRÊTÉ~~Le Ministre des Affaires culturelles~~

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret n° 72-37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;
- VU le décret n° 70-288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites ;
- VU l'avis émis le 3 mai 1974 par le Conseil Municipal de LA SALVETAT PEYRALES ;
- VU les délibérations du 24 octobre 1972 et 6 décembre 1974 de la commission des sites perspectives et paysages du département de l'Aveyron ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de l'Aveyron l'ensemble formé sur la commune de SALVETAT PEYRALES par le château de Roumégous délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre :

à partir de l'intersection du C.V.O. n° 7 de Cagoulette au Pont de la Roque avec la limite Est de la section K2 :

- les limites Est, Sud et Ouest de la Section K2 jusqu'à la limite Ouest de la parcelle 428 (Section K2) ;
- la limite Ouest de la parcelle n° 428 (Section K2)
- la limite Ouest des parcelles n° 451 ; 453 (Section K2)
- la limite Nord de la parcelle n° 453 (Section K2)
- les limites Ouest et Nord de la parcelle n° 452
- la traversée du C.V.O. n° 7 au droit de la limite Nord de la parcelle n° 452 jusqu'à sa rencontre avec la limite Est de la Section K2 (point de départ),

et comprenant les parcelles ci-après :

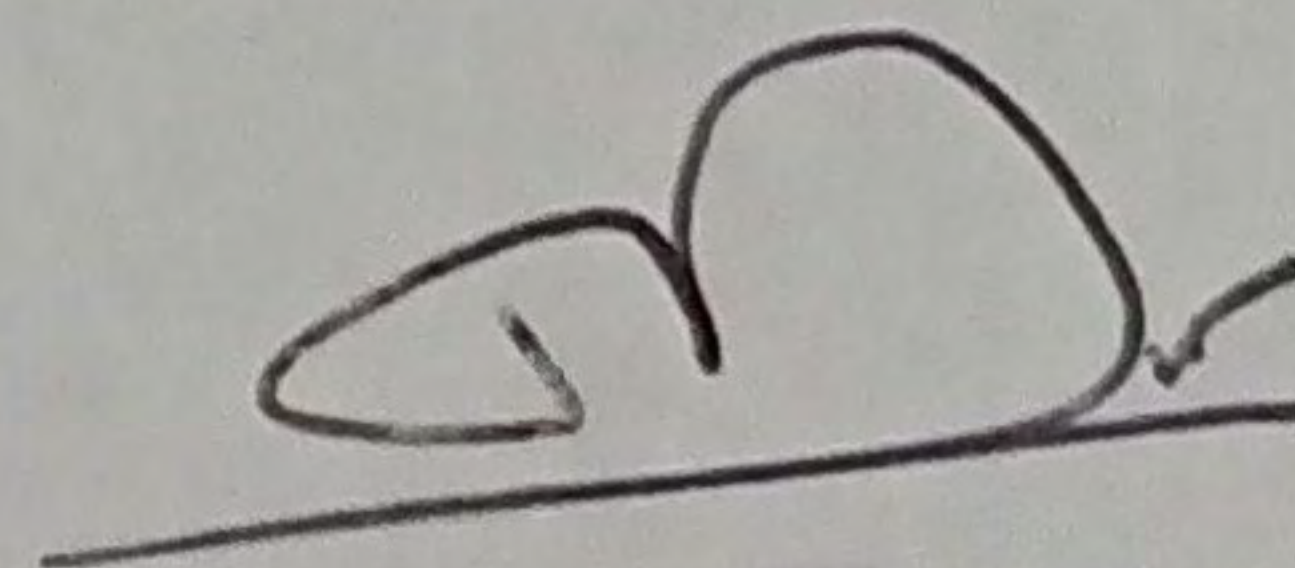
section K2 du cadastre : n° 428 à 453 inclus ;
n° 593 ; 594 ; 595 ; 599 et 601.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de l'Aveyron et au maire de la commune de LA SALVETAT PEYRALES qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution et aux propriétaires intéressés.

Fait à PARIS, le **25 SEP 1975**

P/le Secrétaire d'Etat et par délégation

**P/le Directeur de l'Architecture
Le Directeur adjoint**



Raymond BOCQUET